



**Avant-Propos de « Pluralisme des sources et dialogue des juges en droit social »,  
Etudes de l'IRDEIC n°VIII, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2013.**

Quand le pluralisme des sources est confronté à un phénomène d'intégration, le juriste peut être déconcerté par la logique propre de cette démarche, irréductible à un ordonnancement étagé, « pyramidal » de normes traduisant en termes de chaîne de validité une hiérarchie dont découle naturellement la solution à tout conflit. Le droit de l'Union européenne, spécialement, n'est pas tant un droit « supérieur » qu'un droit « commun » aux Etats membres, ce qui, déjà, doit conduire à ne pas le considérer comme un droit « extérieur », voire « étranger » ; ce caractère commun découle d'une élaboration faite en commun, mais doit être préservé au stade de la mise en œuvre, non par quelque prétention hégémonique, mais par une exigence existentielle, toute atteinte à l'uniformité d'application ou d'interprétation revenant à recréer des frontières entre les Etats membres et, dès lors, à priver de sens la création même de l'Union.

Cet ensemble de spécificités converge pour reconnaître un rôle essentiel aux juges, et dès lors qu'il n'existe pas d'ordre juridictionnel de l'Union européenne au sommet duquel la Cour de justice tiendrait un rôle de Cour suprême, c'est au dialogue, à la coopération entre elle et les juridictions nationales qu'a été confiée la triple mission de garantir l'unité d'interprétation du droit commun, l'absence d'entrave nationale à l'application de ce droit commun (car telle est la signification d'un principe de primauté non traduisible en termes de « supériorité » mais qui consiste « simplement » à imposer aux juges nationaux d'écarter tout obstacle interne entravant l'application du droit commun, quelle que soit la nature juridique de cet obstacle, y compris constitutionnelle, rien de moins, mais rien de plus<sup>1</sup>), et la garantie des droits que les particuliers tirent directement du droit de l'Union, autre particularité d'un ordre intégré dont les sujets ne sont pas uniquement les Etats parties au traité fondateur mais également leurs ressortissants.

Lorsque ce dialogue concerne le droit social, la problématique devient particulièrement stimulante, la rencontre entre l'intégration européenne et ce terrain social étant riche

---

<sup>1</sup> CJCE 15 juillet 1964, *Costa*, aff. 6/64, *Rec.* 1141. En vertu de la déclaration n°17 annexée au traité de Lisbonne, c'est toujours cette jurisprudence qui définit la portée du principe de primauté du droit de l'Union.

d'ambiguïtés ou de paradoxes<sup>2</sup>. L'image dominante et largement appropriée de cette intégration est foncièrement libérale et c'est initialement en tant qu'obstacles potentiels au « marché commun » que le droit communautaire a appréhendé les protections sociales nationales ou les « avantages sociaux » auxquels peuvent prétendre les travailleurs, ce qui témoigne d'une approche première ayant pour objectif l'uniformisation plutôt que l'amélioration de ces protections. Quant au « travailleur » et au principe de sa libre circulation inscrit dans le traité de Rome, il n'est pas douteux qu'il y était conçu principalement comme un instrument de réalisation de ce marché commun, la libre circulation étant la traduction d'une exigence de mobilité favorable à la meilleure adéquation possible entre ces forces de travail et les besoins de l'Economie européenne. Tant la jurisprudence que l'harmonisation ont alors mécaniquement<sup>3</sup> pris en considération les exigences de protection sociale et le danger de régression en la matière. Le traité évoque ainsi « l'égalisation dans le progrès » des conditions de vie et de travail et leur « amélioration<sup>4</sup> » qui résulterait à la fois du fonctionnement du marché intérieur et du rapprochement des législations ; certaines directives contiennent des dispositifs de non régression<sup>5</sup> et la technique des « normes minimales » a permis de conjuguer le rapprochement des législations et le maintien éventuel de protections plus fortes<sup>6</sup>. La question reste cependant posée de cette dialectique « harmonisation – amélioration ». Il faut cependant noter l'évolution : au-delà du « travailleur », les droits ou avantages sociaux consacrés ont parfois débordé du champ strictement professionnel pour appréhender la « personne », ce qui était déjà significatif d'une évolution d'ensemble de la construction communautaire<sup>7</sup>. L'étape suivante consistait à donner une dimension résolument politique à l'individu en tant que sujet du droit intégré et ce fut la citoyenneté européenne. L'adjonction d'un volet social à cette citoyenneté<sup>8</sup> est-elle opératoire pour la protection sociale en termes d'invocabilité, ou de justiciabilité ? Mais n'est-ce pas là un dévoilement de la notion même de citoyenneté dont l'intérêt majeur pourrait justement apparaître comme lié à la dimension politique, de sorte que lui adjoindre la dimension sociale reviendrait à banaliser cette étape dans ce qu'elle a de significatif pour le processus d'intégration : le passage de l'économique, puis de l'économique et social au politique. Finalement, la prise en considération des droits sociaux n'était-elle pas plus importante lors de la phase précédente de la prise en compte du travailleur en tant que personne et non en tant que simple opérateur économique ? On peut cependant considérer que si ces droits sociaux ont, certes, déjà été garantis par le juge dans le cadre du régime du marché intérieur, la consécration, par la Cour

---

<sup>2</sup> Ne serait-ce que parce que la compétence même de l'Union en matière sociale est particulière. Si l'article 4 du traité sur le fonctionnement de l'Union en fait une « compétence partagée » entre l'Union et les Etats membres, à l'image, par exemple, de l'agriculture ou du marché intérieur, l'article 5, dans une certaine « apesanteur » juridique, évoque l'action de l'Union « pour assurer la coordination des politiques de l'emploi des Etats membres » et la possibilité pour elle de « prendre des initiatives pour assurer la coordination des politiques sociales des Etats membres », de sorte que l'on ne peut être certain que la logique dominante soit celle de l'intégration, de la coopération ou de la simple coordination.

<sup>3</sup> Tant il est sans doute difficile de légiférer en matière de droits sociaux sans prendre en considération d'une façon ou d'une autre le souci d'effectivité ou de garantie de ces droits.

<sup>4</sup> Actuellement à l'article 151 du traité sur le fonctionnement de l'Union.

<sup>5</sup> C'est notamment le cas de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée ; *JOCE* n° L 175 du 10 juillet 1999 p.43.

. La portée de ces clauses ne doit cependant pas être surestimée.

<sup>6</sup> Art. 153§4 TFUE.

<sup>7</sup> Par exemple la possibilité pour un travailleur migrant de pouvoir faire venir, pour séjourner avec lui, dans le pays d'accueil, sa partenaire non mariée contribue à son intégration, et donc facilite l'objectif de libre circulation; c'est donc un « avantage social » au sens de l'article 7 du règlement 1612 / 68 : CJCE 17 avril 1986, *A.F. Reed*, aff 59 / 85, Rec. 1283.

<sup>8</sup> Cf. notamment à ce propos la thèse de C. MARZO : « La dimension sociale de la citoyenneté européenne », Presses universitaires d'Aix Marseille, 2011. Cf. aussi S. MAILLARD : « L'émergence de la citoyenneté sociale européenne », Presses universitaire d'Aix Marseille, 2005.

de justice, de la citoyenneté en tant que statut fondamental des ressortissants de l'Union<sup>9</sup> permet une « reconstruction » valorisante de ces droits. Une autre réflexion conduit à considérer que le processus d'intégration européenne est encore marqué par un certain nombre de « déficits » qu'il doit s'employer à résorber s'il veut prospérer politiquement ; si le « déficit démocratique » est classiquement stigmatisé, et s'il a incontestablement été réduit, au fil des traités successifs, sous l'impulsion d'un Parlement européen de plus en plus légitime et de plus en plus puissant dans le système normatif européen, il faut aussi, certainement, admettre l'existence d'un « déficit social » qui est à la source de nombre de réticences politiques vis-à-vis de l'intégration européenne.

Le rôle du juge et du dialogue des juges, notamment par la voie préjudicielle, sont ici essentiels pour cerner les contours exacts de ces problématiques subtiles mais on va retrouver également dans ce cadre juridictionnel le débat de fond sur l'orientation même de l'intégration européenne, sous plusieurs formes.

Dans ces interventions, le juge engage parfois un type très particulier de dialogue avec le législateur européen. Le dialogue peut apparaître comme conflictuel, par exemple lorsque la Cour de justice, le 26 janvier 2012<sup>10</sup>, admet un renouvellement récurrent de CDD alors que la législation européenne privilégie les CDI en tant que « forme générale des relations de travail<sup>11</sup> » ; il peut aussi traduire une curieuse concurrence : ainsi de la question du remboursement des soins de santé transfrontaliers, le législateur ayant attendu 2011 pour adopter une directive en la matière<sup>12</sup> alors que la Cour développait un cadre jurisprudentiel donnant cette garantie aux assurés sociaux depuis 1998<sup>13</sup>. Le paradoxe, dans cette affaire, est aussi que si cette directive était intégrée à un « paquet social » mettant en évidence les valeurs de non-discrimination et d'égalité, c'est bien sur le seul principe hautement libéral de prestation de service que le juge avait construit le dispositif assurant cette incontestable avancée sociale<sup>14</sup>.

---

<sup>9</sup> Cf. par exemple CJCE 20 septembre 2001, *Grzelczyk*, aff. C-184/99, *Rec.* I-6193.

<sup>10</sup> Arrêt dans l'affaire *Kücük*, aff. C-586/10, np.

<sup>11</sup> Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, précitée.

<sup>12</sup> Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011, relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, *JOUE* n° L 88 du 4 avril 2011, p. 45. Cf. N. DE GROVE-VALDEYRON, « La directive sur les droits de patients en matière de soins de santé transfrontaliers : Véritable statut juridique européen du patient ou simple clarification d'un régime de mobilité ? », *RTDE* 2011, n° 2, p. 299 ; L. DRIGUEZ et V. MICHEL, « La directive 2011/24/UE relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers : progrès pour la santé ou pour le marché », *Europe* 2011 n°10, Etude 9.

<sup>13</sup> D'abord pour les soins ambulatoires (CJCE 28 avril 1998, *Kohll*, aff. C-158/96, *Rec.* I-1931 ; 28 avril 1998, *Decker*, aff. C-120/95, *Rec.* I-1831), puis pour les soins hospitaliers : CJCE 12 juillet 2001, *Smits-Geraets* (aff. C-157/99, *Rec.* I-5473) et *Vanbraekel* (aff. C-368/98, *Rec.* I-5363), y compris les établissements privés (CJCE 19 avril 2007, *Aikaterini Stamatelaki*, aff. C-444/05, *Rec.* I-3185), et même que pour des soins dispensés dans un Etat tiers (CJCE 12 avril 2005, aff. C-145/03, *Keller*, *Rec.* I-2529). La Cour a progressivement réalisé un encadrement de l'autonomie coordonnée des Etats membres, définissant les règles d'utilisation de l'autorisation préalable, sans vouloir prendre en considération les particularités des systèmes nationaux, par exemple le système national de santé du Royaume-Uni (NHS) qui prévoit la gratuité des soins hospitaliers prodigués (CJCE, 16 mai 2006, *Watts*, aff.372/04, *Rec.* I-4325). La Cour a également déterminé de plus en plus précisément le régime de prise en charge du coût des soins, établissant une véritable garantie de la meilleure prise en charge (arrêt du 12 juillet 2001, *Vanbraekel*, aff. C-368/98, précité) et se prononçant même sur la prise en charge des frais accessoires (18 mars 2004, *Leichtle*, aff. C-8/02, *Rec.* I-2641 ; arrêt *Watts*, précité, du 16 mai 2006 et arrêt du 15 juin 2006, *Acereda Herrera*, aff. C-466/04, *Rec.* I-5341).

<sup>14</sup> Sur l'analyse de ce paradoxe, cf. M. BLANQUET : « Les soins de santé transfrontaliers en Europe : de la difficulté de codifier une jurisprudence libérale », in M. BLANQUET et N. DE GROVE-VALDEYRON (dir.), *Etudes*

Toujours est-il que le dialogue entre les juges nationaux et la Cour de justice, ces dernières années, cristallise le débat de fond sur les orientations sociales de l'Union et c'est ce dialogue même qui a pu susciter inquiétudes et polémiques<sup>15</sup>. Outre l'arrêt *Küçük* précité, dans lequel la Cour répondait aux questions préjudicielles du Bundesarbeitsgericht (Allemagne), on peut se référer à des arrêts tels que celui du 11 décembre 2007 dans l'affaire *Viking*, la Court of Appeal (England & Wales), Civil Division du Royaume-Uni interrogeant la Cour de justice sur le cas d'une compagnie finlandaise souhaitant faire passer un de ses navires sous pavillon estonien afin de le soustraire à l'application de la convention collective finlandaise<sup>16</sup>; de même a soulevé des inquiétudes en ce qu'il a lui aussi donné raison aux employeurs l'arrêt *Laval* du 18 décembre 2007<sup>17</sup> dans lequel la Cour répondait à l'Arbetsdomstolen (Suède) à propos d'une société suédoise refusant d'appliquer à des travailleurs lettons la convention collective du secteur. Dans le même esprit, peut-on observer que dans l'arrêt *Rüffert* du 3 avril 2008<sup>18</sup>, en réponse à l'Oberlandesgericht Celle (Allemagne), la Cour juge que le droit de l'Union s'oppose à la législation du land de Basse Saxe prescrivant au pouvoir adjudicateur, en l'occurrence une société polonaise, de ne désigner comme adjudicataires de marchés publics de travaux que les entreprises qui, lors de la soumission, s'engagent par écrit à verser à leurs salariés, en contrepartie de l'exécution des prestations concernées, au minimum la rémunération prévue dans la convention collective applicable au lieu d'exécution de celles-ci.

Le terrain social est aussi labouré par les deux Europes, celle de l'Union et celle du Conseil de l'Europe, ce qui est à la source d'un autre dialogue de juges, dès lors que les droits sociaux ont été abordés sous l'angle des droits fondamentaux. On le sait, la Cour de Luxembourg, s'agissant de la protection des droits fondamentaux, a développé un système reposant sur l'identification de principes généraux du droit de l'Union à partir de sources d'inspiration privilégiées au premier rang desquelles se trouve la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans ce cadre, et après quelques années d'hésitations, la Cour de justice a régulièrement et parfois intensément fait référence aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>19</sup>. En matière sociale, on sait que cette Convention générale est loin d'être négligeable. Le Conseil de l'Europe a certes adopté presque une vingtaine de conventions spéciales au domaine social, mais progressivement, la Cour de Strasbourg a sollicité la Convention des droits de l'homme au soutien de la liberté d'expression des salariés, de la liberté syndicale ou du droit de grève. Un autre instrument important du Conseil de l'Europe dans ce domaine est la Charte sociale européenne et, là encore, le dialogue des juges est essentiel. On peut considérer que le comité européen des droits sociaux s'est quasiment juridictionnalisé, de sorte que l'on peut voir en tant que dialogue entre juridictions ou quasi juridictions la prise en considération par la Cour européenne des droits de l'homme des interprétations du comité<sup>20</sup>. De la même façon, la Cour

---

*de droit communautaire de la santé et du médicament*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2009, p. 213.

<sup>15</sup> Inquiétudes suscitées également par l'approche de la Commission européenne, par exemple dans son Livre vert du 22 novembre 2006 « Moderniser le droit du travail pour relever les défis du 21<sup>e</sup> siècle » (COM(2006)708) ou la communication du 27 juin 2007 « Vers des principes communs de flexibilité » (COM(2007)359).

<sup>16</sup> Aff. C-438/05, *Rec. I-10779*.

<sup>17</sup> Aff. C-341/05, *Rec. I-11767*.

<sup>18</sup> Aff. C-346/06, *Rec. I-1989*.

<sup>19</sup> Si elle évitait de le faire jusqu'en 1996, elle a abandonné rapidement cette réticence et, par exemple, dès 2001 (CJCE 6 mars 2001, *Connolly c/ Commission*, aff. n° C-274/99P, *Rec. I-1611*) en matière de liberté d'expression des fonctionnaires, on ne trouve pas moins de 11 références à la jurisprudence de la CEDH, concernant 7 arrêts différents.

<sup>20</sup> Cf. par exemple CEDH, GC, 12 novembre 2008, *Demir et Baykara*, Req. n° 15573/89.

de justice se réfère elle aussi désormais à la Charte sociale européenne<sup>21</sup>. Ce dialogue peut aussi se développer en sens inverse, notamment quand la Cour européenne des droits de l'homme se réfère expressément au droit social de l'Union<sup>22</sup>. Si l'on prend une perspective plus générale, on peut aussi noter que la Cour de Strasbourg se prononce parfois...sur le dialogue préjudiciel entre les juges nationaux des Etats membres de l'Union et la Cour de justice de Luxembourg<sup>23</sup>, le « dialogue des juges » étant alors véritablement mis en abyme...

Cette dimension « fondamentale » des droits a connu ici une double évolution récente, avec l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'adhésion en cours de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. Quant à la Charte, les questions sont nombreuses, notamment pour savoir si elle a la même portée pour les droits sociaux et les droits politiques. La jurisprudence devra répondre ; quant au processus d'adhésion, il est complexe à organiser justement à cause du dialogue à garantir entre la Cour de justice et la Cour européenne des droits de l'homme<sup>24</sup>.

La *Journée européenne en droit social* organisée à Toulouse le 9 février 2012 sous l'impulsion du Professeur Thérèse Aubert-Monpeyssen mettait l'accent sur le juge judiciaire français et c'est là une autre source d'intérêt. Ce juge éprouve, de façon générale, encore aujourd'hui, quelques difficultés à jouer pleinement son rôle de juge « communautaire » de droit commun. Un effet pervers du développement d'un espace judiciaire européen est même que ce juge assimile volontiers aujourd'hui le droit de l'Union européenne aux récents mécanismes de coopération judiciaire destinés à « gérer » la dimension transfrontalière de certaines affaires alors que cet « espace de liberté, de sécurité et de justice » n'est pas véritablement représentatif d'une intégration juridique, et donc, du droit de l'Union européenne. Il est donc important de souligner que ce juge judiciaire, en revanche, dans des domaines comme le droit de la consommation ou le droit social, se préoccupe largement des normes européennes qui, en l'espèce, dépassent le régime du marché intérieur<sup>25</sup> et s'imposent dans des affaires n'ayant pas cette dimension transfrontalière, notamment en matière de non-discrimination, de réglementation du temps de travail, d'information des travailleurs, de contrat de travail, de contexte de restructuration des entreprises ou de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs<sup>26</sup>. Le droit social est donc l'un des domaines privilégiés dans lesquels la Cour de cassation va engager plusieurs types de dialogues. Dialogue, d'abord, avec la Cour de justice, directement, par le biais de questions préjudicielles, et indirectement par la référence aux interprétations de la Cour de justice<sup>27</sup>. Dialogue, ensuite, en tant que juridiction

---

<sup>21</sup> Arrêt *Viking* précité, du 12 décembre 2007.

<sup>22</sup> A titre d'exemple, CEDH 26 février 2004, *Natchova e a c/ Bulgarie*, Req. n° 43577/98 et 43579/98.

<sup>23</sup> Ainsi de l'obligation de motivation s'imposant, selon la CEDH, à une décision de rejet d'une demande de question préjudicielle à la Cour de justice (CEDH 20 septembre 2011, *Ullens De Schooten et Rezabek c. Belgique*).

<sup>24</sup> Cf. le projet d'accord d'adhésion du 14 octobre 2011 et son « analyse juridique », *Questions d'Europe* n°218 du 7 novembre 2011.

<sup>25</sup> La difficile construction d'une Europe sociale se fait à la fois en utilisant l'instrument du marché intérieur, par une « intégration négative » se traduisant par un dialogue préjudiciel intense destiné essentiellement à vérifier la validité de comportements nationaux, et par l'élaboration positive de normes sociales s'imposant sans exigence d'élément transfrontalier et dont les juges nationaux peuvent éclairer l'interprétation par leur dialogue avec la Cour.

<sup>26</sup> Quelques exemples récents, en matière de durée du travail (arrêt de la chambre sociale n° 1656 du 29 juin 2011, 09-71.107) ou en matière de rupture du contrat de travail (arrêt de la chambre sociale n° 619 du 9 mars 2011, 10-11.581).

<sup>27</sup> Si l'on prend en considération les arrêts préjudiciels de la Cour de justice en matière sociale rendus ces dernières années sur questions de juridictions françaises, on trouve ainsi deux arrêts sur question de la Cour de cassation : arrêt du 24 janvier 2012, *Maribel Dominguez*, aff. C-282/10, np (droit au congé annuel) ; arrêt du 10 mars 2011, *Charles Defossez*, aff. C-477/09, np (protection des travailleurs salariés, insolvabilité de

suprême, avec les juges du fond, lesquels sont très sensibles à la « couverture » que représente pour eux la caution de la Cour de cassation lorsqu'il s'agit d'interpréter le droit européen. Dialogue enfin, éventuellement, avec des juridictions d'autres Etats membres engagées elles-mêmes dans un dialogue avec la Cour de justice, comme le démontre, par exemple, un arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 2011 évoquant de manière globale la nécessité d'une « harmonisation communautaire d'interprétation » et se référant directement à des décisions d'une juridiction britannique ayant posé des question préjudicielle à la Cour de justice, dont la Cour de cassation décide, par un sursis à statuer, d'attendre les réponses<sup>28</sup>.

Ce nouveau type de « dialogue social » entre les juges marque la réalité nouvelle d'un droit social comportant une indiscutable dimension internationale et surtout européenne, cette dernière étant sans doute déterminante pour son avenir. Il faut cependant, dans ce cadre, s'interroger, désormais, sur le lien entre « mobilité » et « travailleurs ». Si le traité de Rome semble s'être concentré sur la « mobilité des travailleurs », il semble que les véritables enjeux pour le droit social consistent maintenant plutôt à maîtriser l'impact de la mobilité des entreprises sur les travailleurs.

---

l'employeur). On trouve également quatre arrêts sur renvoi du Conseil d'Etat : arrêt du 14 octobre 2010, *Union syndicale Solidaires Isère*, aff. C-428/09, np (aménagement du temps de travail) ; arrêt du 18 janvier 2007, *CGT*, aff. C-385/05, *Rec. I-611* (information et consultation des travailleurs) ; arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2005, *Abdelkader Dellas*, aff. C-14/04, *Rec. I-10253* (protection de la santé et de la sécurité des travailleurs) ; arrêt du 29 novembre 2001, *Joseph Griesmar*, aff. C-366/99, *Rec. I-9383* (égalité de traitement hommes/femmes). S'ajoutent trois arrêts sur question de tribunaux administratifs, de Rennes (arrêt du 8 mars 2012, *Martial Huet*, aff. C-251/11, np, contrats de travail à durée déterminée successifs), de Paris (arrêt du 30 septembre 2004, *Serge Briheche*, aff. C-319/03, *Rec. I-8807*, problème d'accès aux emplois publics), et de Châlons en Champagne (arrêt du 13 décembre 2001, *Henri Mouflin*, aff. C-206/00, *Rec. I-10201*, égalité de traitement homme/femmes) ; trois décisions sur question préjudicielles de Conseils de prud'hommes, de Caen (ordonnance d'incompétence du 27 novembre 2009, *Sophie Noël*, aff. C-333/09, *Rec. I-205\**, licenciement pour motif économique, mais pas de rattachement au droit communautaire), de Metz (arrêt du 26 septembre 2000, *Didier Mayeur*, aff. C-175/99, *Rec. I-7755*, maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise), et du Havre (arrêt du 16 septembre 1999, *Oumar Dabo Abdoulaye*, aff. C-218/98, *Rec. I-5723*, congé de maternité) ; un arrêt sur renvoi du TGI de Paris (arrêt du 25 mai 2000, *Jean-Marie Podesta*, aff. C-50/99, *Rec. I-4039*, égalité de traitement hommes/femmes).

<sup>28</sup> C. Cass. Com. 10 mai 2011, 10-13.882.